

# Fiches techniques

## FICHE TECHNIQUE 1

### Proposition 1 : Créer un « mandat d'éducation » ponctuel au profit d'un tiers

Il s'agit de permettre aux parents, ou à l'un d'eux, de donner le pouvoir à un tiers (grand-parent, beau-parent, personne de confiance...) de réaliser, de façon occasionnelle et temporaire, certains actes concernant l'enfant.

Il s'agit de créer un « **mandat d'éducation** » **souple, à la carte, reposant sur la volonté des parties, pour des actes usuels ou des actes graves** (un acte particulier, ou une série d'actes, accomplis à titre ponctuel ou sur une durée plus longue (vacances par exemple)).

**Le père ou la mère ne pourrait donner mandat à un tiers que dans la limite de ses propres pouvoirs.**

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le tiers pourrait ainsi réaliser les actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes graves nécessiteraient l'accord des deux parents.

En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale<sup>1</sup>, le parent pourrait confier au tiers le pouvoir de faire tout acte concernant l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent<sup>2</sup>.

**Ce mandat d'éducation se ferait par simple convention** et prendrait fin par la volonté du mandant ou du mandataire, en cas par exemple de nouvelles circonstances rendant le mandat inutile, de désaccord, ou d'impossibilité à exercer le mandat (empêchement, maladie, décès...).

**Une proposition de loi déposée le 28 juin 2006 par Valérie Pécresse** vise à répondre à des nécessités identiques en instaurant une « *délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant* »<sup>3</sup>. visant à donner aux parents la possibilité de désigner un « délégué » pour les actes usuels de la vie courante de l'enfant.

Nous nous situons dans la lignée de cette proposition, en suggérant :

- la notion de « *mandat d'éducation* » pour éviter tout risque de confusion avec la délégation d'autorité parentale.

- d'élargir le mandat à certains actes graves occasionnels, avec l'accord des deux parents, comme par exemple autoriser un soin médical important lors d'un temps de vacances.

- de ne pas rendre obligatoire l'enregistrement du mandat au greffe du tribunal d'instance, dans la mesure où il s'agit d'un outil de facilitation de la vie quotidienne reconnu par la loi.

### PROPOSITION

❖ **Créer une disposition dans le code civil instaurant un système de « mandat d'éducation » permettant aux père et mère, ou à l'un d'eux, de donner mandat à un tiers pour accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes usuels ou graves relatifs à la personne de l'enfant. La catégorie des actes graves nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale.**

---

<sup>1</sup> Enfant dont l'un des parents est décédé, enfant naturel reconnu par un seul de ses parents.

<sup>2</sup> Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, et un droit de visite et d'hébergement.

<sup>3</sup> Assemblée Nationale N° 3222 - Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant (M<sup>me</sup> Valérie Pécresse). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

## FICHE TECHNIQUE 2

### Proposition 2 : Instituer une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers

Dans certaines situations, les parents, ou l'un d'eux, peuvent avoir besoin qu'un tiers (beau-parent, grand-parent) contribue de façon plus active et plus durable à l'éducation de l'enfant.

**La proposition de convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale** permettrait d'avoir un instrument souple soumis à une simple homologation du juge aux affaires familiales.

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. Cette possibilité est prévue par l'article 377-1 du code civil :

« La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale (...) ».

La délégation d'autorité parentale permet à un parent de déléguer son autorité parentale en renonçant à l'exercer. Or l'article 377-1 présente le partage de l'exercice de l'autorité parentale comme une déclinaison de cette délégation classique, alors qu'il s'agit d'une **possibilité tout à fait innovante** dans laquelle un parent peut partager son autorité parentale en continuant à l'exercer, dans un esprit de coopération avec le tiers, afin de répondre aux besoins de l'enfant.

Il nous paraît important de **faire du partage de l'exercice de l'autorité parentale un dispositif propre et de le rendre plus souple, en instituant la possibilité de le réaliser par convention homologuée**<sup>4</sup> par le juge aux affaires familiales garantissant le contrôle de la situation et notamment l'intérêt de l'enfant et le consentement des différents intéressés.

L'étendue du partage serait adaptée en fonction de l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale, **le père ou la mère ne pouvant partager avec un tiers que dans la limite de ses pouvoirs.**

• **En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale**, le tiers pourrait ainsi réaliser les actes usuels, les actes graves nécessitant l'accord des deux parents. En cas d'opposition du parent, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, mais qui ne vit pas avec l'enfant, le juge aux affaires familiales pourrait être utilement saisi afin de trancher le conflit.

---

<sup>4</sup> L'homologation peut être définie comme une approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice.

<sup>5</sup> Enfant dont l'un des parents est décédé, enfant naturel reconnu par un seul de ses parents.

<sup>6</sup> Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, et un droit de visite et d'hébergement.

• **En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale** <sup>5</sup>, le parent pourrait partager avec le tiers le pouvoir de faire tout acte relatif à la personne de l'enfant, dans le respect des droits qui restent à l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale <sup>6</sup>.

Le texte pourrait par ailleurs **formuler plus clairement les effets d'un tel partage, à savoir que le parent qui partage avec un tiers conserve l'exercice de l'autorité parentale.**

L'autre parent (par exemple celui qui ne vit pas avec l'enfant) conserverait de son côté l'exercice de l'autorité parentale.

La convention de partage prendrait fin par la volonté des parties, par déclaration au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, du tiers, ou du ministère public.

## **PROPOSITION**

• **Créer dans le code civil une nouvelle disposition propre au partage de l'exercice de l'autorité parentale, et instaurer un système de partage par convention judiciairement homologuée ; par exemple :**

*« les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers, par convention judiciairement homologuée. La réalisation d'actes graves relatifs à la personne de l'enfant nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale ».*

## FICHE TECHNIQUE 3

### Proposition 3 :

#### Donner au juge qui confie un enfant à un tiers la possibilité d'élargir l'éventail des actes que le tiers peut être amené à réaliser pour les besoins de l'enfant

Lorsque l'enfant est confié à un tiers sur décision du juge, les parents continuent d'exercer leur autorité parentale. Le tiers qui assume la charge de l'enfant ne peut pas exercer les actes graves sans l'accord des parents. Certains aménagements s'avèrent nécessaires pour que le tiers puisse accomplir sa mission sereinement et de façon adaptée aux besoins de l'enfant.

#### • **L'enfant confié au tiers en cas de séparation des parents, par décision du juge aux affaires familiales.**

Dans cette hypothèse, l'actuel article 373-4 du code civil prévoit que l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère, mais que « *la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* ».

Par conséquent, des grands-parents, un oncle ou une tante etc, à qui l'enfant a été confié, peuvent emmener l'enfant chez le médecin, mais l'autorisation pour une opération chirurgicale doit être donnée par le parent qui exerce l'autorité parentale. En cas d'inertie ou de désaccord du parent, le recours au juge aux affaires familiales afin de débloquent la situation constitue une procédure lourde et souvent trop tardive.

Il serait donc opportun **d'élargir les pouvoirs du tiers qui assume la charge de l'enfant, et d'étendre le champ des actes qu'il peut réaliser.**

### PROPOSITION

• **Prévoir dans l'article 373-4 du code civil la possibilité pour le juge aux affaires familiales, lorsqu'il confie l'enfant à un tiers à titre exceptionnel, d'apprécier les actes, usuels ou graves, que le tiers sera amené à accomplir pour les besoins de l'enfant, à l'avance ou en cas de difficulté notamment sur demande du tiers.**

#### • **L'enfant confié au tiers en cas de placement par décision du juge des enfants.**

Un tiers (membre de la famille, tiers digne de confiance, service de l'aide sociale à l'enfance) peut se voir confier l'enfant par décision du juge des enfants, en cas de retrait de l'enfant de son milieu d'origine. (*art. 375-3 code civil*).

Dans ce type d'hypothèse, l'article 375-7 du code civil prévoit que les père et mère, dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. En pratique, le particulier ou l'établissement à qui l'enfant a été confié exerce donc les **actes usuels** relatifs à l'éducation ou à la surveillance de l'enfant.

Afin de donner au tiers et notamment à l'aide sociale à l'enfance les moyens d'accomplir sa mission, il serait opportun que le juge des enfants puisse à l'avance, ou en cas de difficulté, l'investir du pouvoir d'accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes (usuels ou graves) relatifs à la personne de l'enfant.

## **PROPOSITION**

● Prévoir dans l'article 375-7 du code civil la possibilité pour le juge des enfants, lorsqu'il confie l'enfant à un tiers, d'apprécier les actes, usuels ou graves, que le tiers sera amené à accomplir pour les besoins de l'enfant, à l'avance ou en cas de difficulté notamment sur demande du tiers.

## FICHE TECHNIQUE 4

### Proposition 4 : Améliorer les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers en cas de décès de son ou ses parents.

- **Décès d'un des parents**

Le droit actuel manque de clarté en cas de survenance du décès d'un des parents. L'article applicable est l'article 373-3 du code civil, alinéa 2, qui prévoit que « *le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté* ».

**Il conviendrait de faire apparaître plus clairement l'hypothèse du décès d'un parent, et d'indiquer la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.**

**D'autre part, un moyen d'action plus direct auprès du juge aux affaires familiales pourrait être donné aux tiers.** Par exemple le beau-parent qui élève l'enfant et qui se trouve confronté au décès du parent de l'enfant devrait pouvoir saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de lui voir confier l'enfant. La proposition de loi de Valérie Pécresse<sup>7</sup> a ainsi très justement préconisé d'introduire après l'article 373-3 al.3 du code civil que le juge aux affaires familiales est saisi par les parents ou l'un d'eux, par le ministère public ou par la personne qui souhaite que l'enfant lui soit confié.

### PROPOSITION

- **Reformuler l'article 373-3 du code civil, afin de prévoir explicitement la possibilité pour le juge aux affaires familiales de confier l'enfant à un tiers en cas de décès d'un de ses parents.**

- **Préciser la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.**

- **Permettre au tiers qui partage ou a partagé la vie de l'enfant de saisir directement le juge aux affaires familiales d'une telle demande.**

- **Décès des deux parents**

Enfin, en cas de décès des deux parents, lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par les père et mère par testament ou par déclaration spéciale devant notaire, l'actuel article 402 du code civil prévoit que la tutelle de l'enfant est attribuée aux ascendants.

Nous soutenons la récente proposition de loi de Valérie Pécresse<sup>8</sup> qui préconise de **prévoir une exception à l'attribution de principe de la tutelle aux ascendants** prévue par 402 code civil, si le conseil de famille estime que l'intérêt de l'enfant justifie de

---

<sup>7</sup> Préc.

<sup>8</sup> Assemblée Nationale N° 3222 - Proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant (M<sup>me</sup> Valérie Pécresse). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

désigner comme tuteur le tiers qui l'élève. Cette disposition permettrait par exemple de confier l'enfant au beau-parent qui a l'habitude de s'en occuper et qui élève éventuellement ses demi-frères et sœurs, plutôt qu'à un ascendant parfois âgé.

## **PROPOSITION**

☉ **En cas de décès des parents, et en l'absence de choix d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère :**

**Compléter l'article 402 du code civil afin de permettre au juge des tutelles, si l'intérêt de l'enfant le justifie, d'attribuer la tutelle au tiers qui élève l'enfant, par exception à l'attribution de principe de la tutelle aux ascendants.**

## FICHE TECHNIQUE 5

Proposition 5 :

Consacrer un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.

L'actuel article 371-4 du code civil qui permet le maintien des relations entre l'enfant et le tiers prévoit en ses 2 alinéas que :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ».*

**Afin de consacrer un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un tiers avec lequel il a passé une partie de sa vie et avec lequel il partage un lien d'affection particulier, le texte de l'article 371-4 du code civil pourrait être complété et modifié de la façon suivante :**

### PROPOSITION

• Compléter l'article 371-4 du code civil par un nouvel alinéa, et modifier en conséquence le dernier alinéa :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec un tiers, parent ou non, qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et d'autres tiers, parent ou non ».*

Une telle formulation ciblerait donc différentes catégories de tiers :

• **Alinéa 1 : Le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants.**

Une telle proposition garderait intact le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants tel qu'il est actuellement consacré.

Une proposition de loi a été formulée par Valérie Pécresse le 22 juin 2006, visant à modifier le code civil pour y inscrire que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil serait ainsi rédigée : « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit ». La proposition estime en effet que la notion de « motifs graves » actuellement exigée pour pouvoir faire obstacle à ces relations peut se révéler traumatisante pour l'enfant car elle contribue souvent à accentuer les tensions au sein de la famille,

poussant les uns à établir contre les autres un dossier « à charge ». L'objectif de la proposition est d'éviter au maximum que les procédures judiciaires n'enveniment les conflits familiaux.

Il nous semble que la notion de motifs graves a l'avantage de justifier l'exception plus clairement, tandis que la notion d'intérêt de l'enfant, plus large, risque de la relativiser, et donc d'affaiblir le droit de l'enfant initialement proclamé. Nous suggérons donc de maintenir le libellé actuel du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 371-4 du code civil. En revanche, cette notion d'intérêt de l'enfant nous paraît adaptée à la catégorie suivante.

- **Alinéa 2 : Le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.**

En consacrant un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec de tels tiers (beau-parent, parents nourriciers, membres de la famille d'accueil...), il serait alors présumé qu'il est de l'intérêt de l'enfant de conserver une telle relation, dans la mesure où ces liens ont participé, à une période donnée - parfois longue - de la vie de l'enfant, à sa construction et à son équilibre. Il s'agit de cibler le « tiers privilégié », qui s'est impliqué de façon importante dans la vie de l'enfant, a assumé sa charge et a vécu avec lui pendant plusieurs années.

L'intérêt de l'enfant, apprécié au cas par cas par le juge, pourrait toujours venir justifier une opposition à ce maintien des liens.

- **Alinéa 3 : La possibilité pour l'enfant d'entretenir des relations avec d'autres tiers, parents ou non.**

Cette formulation réserverait la possibilité pour d'autres tiers, appréciés au cas par cas par le juge aux affaires familiales au regard de l'intérêt de l'enfant, d'entretenir des relations avec lui.

Il est important de préciser que dans toutes les hypothèses, l'autorité judiciaire, qui est garante de l'intérêt de l'enfant, doit pouvoir procéder à **l'audition du mineur, lorsqu'il est doué de discernement.**

Pour faciliter l'application de ces dispositions, il conviendrait d'autoriser les ascendants, et les tiers ayant partagé la vie quotidienne de l'enfant et qui ont avec lui des liens affectifs étroits, **à saisir directement le juge aux affaires familiales (sans passer par l'intermédiaire du ministère public) d'une demande d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.** Les autres tiers devraient continuer à passer par le ministère public qui assurerait ainsi une sorte de filtrage.

## **PROPOSITION**

**Prévoir explicitement que les ascendants, et les tiers qui ont partagé la vie quotidienne de l'enfant et avec lesquels il a noué des liens affectifs étroits, peuvent saisir directement le juge aux affaires familiales d'une demande d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.**

## FICHE TECHNIQUE 6

### Proposition 6 : Assouplir la délégation volontaire d'autorité parentale à un tiers.

Dans certaines situations, un tiers est amené à assumer la prise en charge de l'enfant d'une façon constante, par exemple un beau-parent, des grands-parents, qui élèvent l'enfant dont le parent est gravement malade.

L'instrument dont on dispose, afin de favoriser la prise en charge complète de l'enfant par un tiers, est la **délégation volontaire d'autorité parentale, prononcée par jugement du juge aux affaires familiales.**

L'actuel article 377 alinéa 1 du code civil prévoit que « *Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance* ».

**Afin de permettre un recours à la délégation plus ouvert en cas de difficultés des parents, davantage tournée vers un mode d'organisation souple et efficace de prise en charge de l'enfant par un tiers, il conviendrait d'assouplir cette disposition, en adoptant une rédaction plus neutre.**

En effet, le fait que les père et mère puissent déléguer l'exercice de leur autorité parentale uniquement « *lorsque les circonstances l'exigent* » introduit un caractère très restrictif et exceptionnel. **En supprimant cette condition, le recours à la délégation serait assoupli et favorisé.** Le maintien du contrôle judiciaire serait la garantie que l'on se trouve dans des situations particulières, nécessitant un aménagement de l'organisation pour les besoins de l'enfant.

De plus, concernant les délégataires, on pourrait envisager de **ne conserver que la catégorie générale du « tiers », en supprimant ses déclinaisons** (« *membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance* ») qui rappellent l'ancienne délégation « *abandon* », en direction des services sociaux.

**Enfin, les effets de la délégation mériteraient d'être éclaircis. Il serait opportun que le texte indique explicitement que le parent qui délègue son autorité parentale dans ce cadre renonce à l'exercer. Par ailleurs le texte pourrait explicitement indiquer qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la délégation faite par l'un des parents n'engage pas l'autre s'il n'est pas d'accord.** Cette précision permettrait que l'un des parents (malade par exemple), puisse déléguer sa part de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers (son concubin par exemple), sans pour autant exclure l'autre parent, en éventuel désaccord, qui conserverait ainsi le plein exercice de son autorité parentale.

## PROPOSITION

Reformuler le texte de l'article 377 alinéa 1 portant sur la délégation volontaire d'autorité parentale, de façon à le rendre plus neutre, par exemple :

*« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers.*

*La délégation a pour effet de transférer au tiers délégataire l'exercice de l'autorité parentale. Le parent qui délègue son autorité parentale renonce de ce fait à l'exercer, de façon non définitive. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la délégation d'un parent n'engage pas l'autre parent qui conserve l'exercice de sa part d'autorité parentale ».*

## FICHE TECHNIQUE 7

### Proposition 7 : Simplifier la procédure de délégation d'autorité parentale dans les cas où elle est imposée par le juge

Certaines situations peuvent rendre nécessaire une délégation d'autorité parentale imposée par le juge aux affaires familiales, prévue par l'actuel article 377 alinéa 2 du code civil :

*« En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale ».*

Le recours à cet instrument n'est donc conçu que dans deux hypothèses, celle du désintérêt manifeste ou de l'impossibilité par les parents d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale.

Compte tenu de l'existence de situations qui ne relèvent pas de ces deux hypothèses, **un texte plus neutre serait nécessaire afin de favoriser davantage de souplesse à l'appréciation judiciaire, par exemple en permettant au juge d'intervenir, de façon plus neutre et générale, « lorsque les circonstances l'exigent ».**

Ainsi de situations dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance est bloqué dans son rôle quotidien auprès de l'enfant non par un désintérêt ou une impossibilité des parents, mais par le fait qu'ils expriment des réticences voire des désapprobations, qui peuvent être contraires à l'intérêt de l'enfant.

Ou encore, un regard de l'autorité judiciaire doit pouvoir plus facilement intervenir, afin d'apprécier si les circonstances exigent d'imposer une délégation d'autorité parentale dans certaines situations, comme par exemple celle d'un beau-parent qui souhaiterait continuer à élever l'enfant, avec ses demi-frères et sœurs, la mère étant très gravement malade.

### PROPOSITION

- Assouplir le texte de l'article 377 alinéa 2 en prévoyant la possibilité de délégation d'autorité parentale imposée par le juge de façon plus générique, par exemple « lorsque les circonstances l'exigent ».